

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-10-13d-01282 Référence de la demande : n°2017-01282-011-001

Dénomination du projet : Projet Eolien de Brusque La Baraque

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 26/06/2017

Lieu des opérations : 12360 - Arnac-sur-Dourdou...

Bénéficiaire : Saméole - Ferme éolienne de la Baraque

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce dossier concerne l'implantation d'un nouveau parc éolien de 14 machines dans un secteur déjà fortement couvert par des installations similaires et concerné par de forts enjeux en termes de biodiversité (ZNIEFF I et II, N2000, PNR, PNA), dont les espèces suivantes : Circaète Jean-le-Blanc, Faucon crécerellette, Aigle de Bonelli, Vautour fauve, Vautour moine, Aigle royal.

Dans ce contexte local très sensible, le projet souffre d'un défaut évident de concertation avec les autres acteurs locaux (position défavorable du PNR des Grands Causses), ce qui s'avère dommageable pour un développement intégré et respectueux des enjeux locaux.

Par ailleurs, les effets cumulés liés à la forte pression éolienne sur ce secteur sont sous-estimés, alors qu'ils sont rédhibitoires dans cette zone à forts enjeux d'habitats et d'espèces patrimoniales. La sur-densification des parcs éoliens conduit à une fragmentation importante du milieu pour les espèces volantes, une réduction des domaines vitaux (Aigle royal notamment), et une augmentation des risques de collision incompatibles avec le maintien des espèces dans un état de conservation favorable.

Le dossier présente par ailleurs des défauts techniques dans l'estimation des enjeux et dans l'application de la séquence E-R-C :

- la pression d'inventaire est insuffisante pour évaluer l'activité des chiroptères sur le site, en particulier les pics ponctuels lors des périodes de migration. Des suivis continus sur de longues périodes (plusieurs mois/saisons) sont attendus.
- en l'absence de données précises et fiables sur l'activité des chiroptères, les conditions de bridage préventif proposées sont inadaptées. Un bridage conservatif serait d'arrêter le fonctionnement en cas de vent < 9m/s, sur toute la nuit.
- l'équipement de toutes les éoliennes du parc d'un dispositif d'effarouchement de type SafeWind (ou une meilleure solution existante au moment de la construction) est indispensable au vu des enjeux liés aux rapaces.
- des données de retours d'expérience sur la mortalité observée dans les autres parcs éoliens de la société devraient être communiquées, afin de pouvoir apprécier l'évaluation qui est faite des impacts résiduels.
- la MR1 proposée consistant à abattre des arbres-gîtes potentiels pour des chiroptères est difficilement prise en considération comme une mesure de réduction d'impact.
- la MC1 consiste à une transplantation de pieds de 4 espèces protégées de plantes. Les mesures de translocation étant coûteuses et très aléatoires, cette mesure est à reconsidérer (privilégier des mesures de restauration comme la MC3), ou à reclasser comme mesure d'accompagnement, sauf recommandation contraire du CBN.

MOTIVATION ou CONDITIONS

- la MC2 consiste à replanter des boisements, avec un décalage temporel très important (20-30 ans) par rapport aux impacts à compenser. Elle devrait s'accompagner d'un effort supplémentaire dans le cadre de la MC4, avec la constitution d'îlots de sénescence (et non de vieillissement), sur des surfaces supérieures à 3ha.

C'est pourquoi un avis défavorable est apporté à ce projet de dérogation à la protection des espèces protégées en raison notamment du fait qu'il contredise l'une de ses conditions d'octroi : la dérogation ne doit pas nuire au maintien de l'état de conservation favorable des espèces protégées dans leur aire de répartition, ce qui est déjà gravement mis en péril par la pression éolienne existante sur le secteur considéré.

Commission espèces et communautés biologiques - Séance du 22 novembre 2017
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 22 novembre 2017

Signature :

